

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] le VINGT-TROIS MAI DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de [REDACTED] vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED]

en présence de [REDACTED] substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de Paris (36 rue Vial, 75016 Paris, Toque G 59),

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 14 décembre
2016 à 22h00 à [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] l'ordonnance pénale en date du 16 janvier 2017 rendu par le président du tribunal de grande instance de [REDACTED]

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

[REDACTED]